

informations nécessaires. Il en résulte qu'en comparant le nombre d'enfants qui fréquentent les écoles de notre province avec celui des provinces qui nous environnent on nous place sur un pied d'infériorité quant à la fréquentation des écoles, et on prend même occasion de condamner notre système d'instruction.

Dites aux secrétaires trésoriers combien il importe de préparer avec soin les statistiques de nos écoles, afin qu'on n'accuse pas à tort notre population rurale d'être indifférente au progrès de l'instruction.

3<sup>o</sup> A la séance du mois de mai dernier le comité catholique du conseil de l'Instruction publique a cru opportun d'amender l'article 92 de ses règlements en exigeant qu'à l'avenir les emplacements de maison d'écoles aient au moins un demi-arpent en superficie au lieu d'un quart d'arpent, à moins d'une autorisation spéciale du Surintendant. Avec un terrain plus spacieux les Commissaires pourront embellir les abords de l'école et y faire des plantations d'arbres.

En faisant connaître aux Commissaires scolaires cette altération des règlements, vous leur dirai que j'ai fait préparer une série de plans de maisons d'écoles par un architecte compétent. Je fais lithographier ces plans et, vers le premier novembre prochain, je serai en mesure de fournir gratuitement des plans de maisons de dimensions et de prix différents aux commissaires qui m'en feront la demande.

4<sup>o</sup> Dans vos conversations avec les commissaires d'écoles de votre district, veuillez les engager à se conformer toujours à la loi et aux règlements du comité catholique ou protestant dont ils relèvent.

Dans les contestations entre commissaires et contribuables sujettes à appel au Surintendant, je vous prie d'être circonspects dans votre manière de parler et ne pas exprimer à l'avance sur le litige une opinion qui me priverait de vous déléguer mes pouvoirs, comme la chose est déjà arrivée.

(Signé,) BOUCHER DE LABRÈRE,  
Surintendant,

Québec, ce 10 septembre 1896.

### Une nouvelle édition du " Manuel de droit civique " à l'usage des écoles primaires

Une lettre de M. L.-P. Sirois, L. L. D., et professeur de droit administratif à l'Université Laval.

Afin de nous rendre au désir d'un grand nombre de nos confrères du corps enseignant, nous avons publié une édition simplifiée de notre *Manuel de droit civique*. Le livre comprend 240 pages et traite en entier de la constitution et des institutions du Canada. L'ouvrage contient un résumé fidèle et complet de notre droit administratif et constitutionnel. Plusieurs gravures accompagnent le texte.

Le prix du nouveau manuel n'est que de 25 centins l'unité. A la douzaine on peut se le procurer à des conditions très avantageuses en s'adressant à MM. J.-A. Langlais & Fils, libraires, Québec.

A sa dernière réunion, le sous-comité chargé de l'examen des livres de classe a adopté la résolution suivante :

" Il est résolu que le *Manuel de droit civique*, par M. C.-J. Magnan, soit approuvé."

La résolution ci-dessus a été adoptée à la session du sous-comité du 22 septembre dernier. A cette session étaient présents : Mgr Blais, président ; l'honorable François Lange-lier, l'honorable M. G. Ouimet, M. P.-S. Murphy, le Dr Leprohon, le Surintendant.

En comité général, cette résolution n'a pas été adoptée ; nous ignorons pourquoi.

En revanche, nous avons reçu, ces jours derniers, une lettre de M. L.-P. Sirois, L. L. D. et professeur de droit administratif à l'Université Laval depuis de nombreuses années, la lettre qui suit :

Québec, 6 octobre 1896.

A M. C.-J. Magnan,

Québec.

Monsieur,

J'ai examiné AVEC SOIN votre *Manuel de droit civique*. Dans mon opinion, votre ouvrage a une grande valeur et est destiné à combler une lacune dans nos écoles. A part